

L'acquisition des congés payés

Le congé annuel

- Tout salarié acquiert **2,5 jours ouvrables de congés payés par mois de travail effectif** pendant la période annuelle qui court du 1er avril (année n) au 31 mars (année $n + 1$).
- Cette période de référence est propre au bâtiment.
- Un jour ouvrable correspond à tous les jours de la semaine, excepté le dimanche et les jours fériés.
- Sont assimilées à un mois de travail les périodes équivalentes à 4 semaines ou 24 jours ou, pour les ouvriers, 150 heures de travail.

Congés supplémentaires

- Le fractionnement du congé principal ouvre droit pour les salariés à :
 - 2 jours ouvrables de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est au moins égal à 6 ;
 - 1 seul jour lorsque ce nombre est compris entre 3 et 5 jours
- Par ailleurs, les ETAM et les cadres peuvent prétendre à des jours supplémentaires de congé au titre de l'ancienneté :
 - 2 jours s'ils ont plus de 5 et moins de 10 ans de présence dans l'entreprise ou plus de 10 mais moins de 20 ans dans le BTP ;
 - 3 jours s'ils ont plus de 10 ans de présence dans l'entreprise ou plus de 20 ans dans le BTP.
- Au titre de l'ancienneté, les ouvriers ne bénéficient pas de jours de congé, mais d'une compensation financière versée par la caisse des congés payés, soit une indemnité équivalente à :
 - 2 jours de congé pour 20 ans de service continu ou non dans la même entreprise ;
 - 4 jours pour 25 ans ;
 - 6 jours pour 30 ans.